

EXPERTISES JUDICIAIRES (Civiles)

L'Expertise judiciaire est beaucoup plus complexe car elle est d'abord plus formelle (elle se réfère au Code de Procédure Civile que doivent respecter l'Expert Judiciaire et les Parties : *Principe du contradictoire*).

L'Expertise Judiciaire est surtout plus approfondie au niveau technique, car elle s'affranchit du temps et des moyens.

La Partie plaignante, on parle de Demandeur, dépose une consignation, fixée par le Juge lors de la première audience, au greffe du Tribunal. Cette consignation, à valoir sur les honoraires de l'Expert Judiciaire et les frais annexes éventuels, peut être amplifiée au cours de l'expertise.

L'Expert Judiciaire peut faire appel à des Sachants et/ou des Laboratoire d'essais afin de rechercher les causalités d'une ruine d'un équipement, d'un système mécanique, etc.

Les juridictions appelées à traiter des différents maritimes (ce qui est très large) entre plusieurs Parties sont : Les TJ (Tribunal Judiciaire), les TC (Tribunal de Commerce), les TA (Tribunal Administratif) et aussi, plus rarement le Tribunal Arbitral (qui est de fait une Juridiction privée).

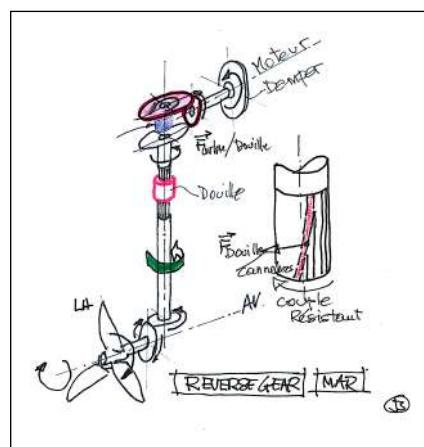
Le schéma d'une expertise judiciaire est le suivant :

- Un plaignant (Demandeur), par l'intermédiaire de son Avocat, assigne devant le tribunal un tiers (ou plusieurs), à qui il reproche un préjudice. Lors de l'audience au TJ, le Juge entend les Parties à la cause, Demandeur(s) et Défendeur(s). Le Juge peut rendre sa décision ou ordonner une expertise qu'il confie à un Expert Judiciaire.
- Le Juge, n'est pas un technicien, il va donc, dans son Ordonnance missionner un Expert Judiciaire (agrémenté par une Cour d'Appel -mais ce n'est pas obligatoire-) en lui précisant les chefs de mission (ce qui correspond à la feuille de route de l'Expert), auxquels il devra répondre.
- L'Expert Judiciaire nommé, accepte ou refuse la mission. C'est une décision importante de la part de l'Expert, car l'Expert ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec une des Parties. C'est un point important qui doit être tranché avant le commencement de l'Expertise. Il faut savoir qu'un Avocat, qui constate, au fur et à mesure de l'évolution de l'expertise, que sa position devient moins favorable, risque de chercher la nullité de l'expertise et le conflit d'intérêt peut-être une cause de nullité.
- Lorsque l'Expert a accepté la mission, il convoque les Parties par lettre recommandée, pour une première réunion d'expertise contradictoire. En

Judiciaire, tous les débats doivent être contradictoires. En dehors des débats, l'Expert ne communique qu'avec les Conseils (Avocats) des Parties par **Notes aux Parties** ou par **Rapports d'Étape**. En aucun cas l'Expert ne peut entrer en contact avec le Demandeur et/ou les Défendeurs (et vice versa) sans passer par les Avocats.

- A l'issue de la première réunion, un *Rapport d'Étape* (ou une Note aux Parties) est communiqué aux Avocats. A ce stade, la mission d'Expertise peut pratiquement s'arrêter là ou alors s'amplifier. Elle s'arrête parce que l'Affaire est relativement simple et qu'après réception des Dires (Notes et remarques de chaque avocat) relatifs au Rapport d'Étape, l'Expert judiciaire rend son *Rapport Définitif* au Juge. La procédure s'amplifie (et quelque fois s'emballe) car une des Parties souhaite appeler à la Cause un ou plusieurs nouveaux Tiers. Pour cela elle devra s'adresser au Juge afin d'obtenir une nouvelle Ordonnance de Référendum mettant en cause ces nouveaux Tiers, cette Ordonnance associera aussi les deux Affaires.

Dans ce cas de figure, L'Expert Judiciaire peut se retrouver avec 4, 5, 6 ... Parties en cause, ce qui alourdit sa Mission en termes de temps et de travail. Une expertise Judiciaire peut durer de 3 mois (minimum) à une année et même plus dans certains cas.



A la fin de ses opérations expertiales, l'Expert Judiciaire après avoir transmis un Rapport pré-définitif auxquelles les Avocats répondent, rend son rapport définitif au Juge. Ce rapport contient, l'historique des évènements, l'analyse des faits, les réponses aux Dires des Parties et les Réponses aux questions du Tribunal (Chefs de Mission).

L'Affaire vient ensuite au fond, sauf s'il y a un accord entre les Parties (généralement leurs Assureurs). Les Avocats des Parties s'expriment. Le Juge dans son jugement peut prendre tout ou partie du Rapport de l'Expert missionné... ou ne pas suivre les conclusions de l'Expert... ou même demander une nouvelle expertise. L'Affaire peut aussi de terminer par un compromis entre les Parties, dans ce cas le Juge n'intervient pas.

- En Judiciaire, on prend en compte les préjudices matériels, immatériel, les pertes de jouissance, les pertes d'image etc...
- Après le jugement en première instance (TJ), les parties peuvent utiliser leur droit d'Appel devant la Cour d'Appel... On repart alors dans un nouveau procès. Le recours devant la Cour de Cassation est aussi possible...

EXPERTISE JUDICIAIRE PENALE

Il existe aussi des Expertises Judiciaires pénales. Elles sont ordonnées par le Juge d'Instruction (ou le Procureur) et relève du code de procédure pénal. L'Expert agit de manière indépendante, sous le contrôle d'un OPJ, hors de toute procédure contradictoire.

Mais dans tous les cas, l'Expert judiciaire ne juge pas, n'attribue pas des responsabilités aux Parties mais uniquement des imputations techniques relatives aux causalités, qu'il soumet au Juge.